

UNIVERSITE PARIS DAUPHINE

# Droit Fiscal

---

Cours de Mme Dominique BOREL

**Augustin SOLANET**

**2009**

# Introduction

## Les sources du droit fiscal

Les sources du droit fiscal sont multiples :

- La **loi**
- La **doctrine administrative** qui s'impose à l'administration mais pas au contribuable
- La **constitution**
- Le **droit communautaire** : une partie du droit fiscal est régi par les directives européennes qui ont force supérieure sur le droit national. Sont concernés la TVA, quelques éléments d'enregistrement. Il y a des directives sur les fusions, sur le régime mère fille, la directive épargne qui a pour but d'éviter la double imposition quand le bénéficiaire est révélé. *Ex : compte au Luxembourg non révélé, double prélèvement.*
- Les **conventions internationales** : le droit fiscal international n'existe pas. Chaque état est souverain mais les états ont signé entre eux des conventions bilatérales. Le but est d'éviter la double imposition et lutter contre l'évasion fiscale. Pour ce dernier objectif il y a deux clauses : une d'échange administrative (échange spontané ou à la demande d'un des états) et assistance au recouvrement (pour éviter qu'on parte sans payer les impôts).
- La **jurisprudence** : ses décisions ne s'imposent qu'à la chose jugée. Le CE est principalement compétent avec en première instance le TA (pour avoir une décision au TA, il faut compter 2 ans si tout se passe bien). En deuxième instance CAA (2 ans). En cassation, le CE (3 ans). Si tout se passe bien, compte tenu de tout ce qui se passe avant le tribunal le délai est de 7 à 10. D'autres impôts relèvent des juridictions civiles notamment les droits d'enregistrement. 1<sup>ère</sup> instance TGI, ensuite CA et enfin Cour de Cassation.

## Le contentieux fiscal

Il y a deux types de contrôles fiscaux :

- **Le sur-place** (vérification de comptabilité) :

Cela **ne concerne que les entreprises**. L'entreprise reçoit un courrier l'informant de la venue de l'inspecteur. Elle doit mettre à la disposition de celui-ci tous les documents comptables et financiers. **Le courrier doit être reçu au minimum deux jours francs avant la visite**. En principe, c'est une semaine. On peut repousser le rendez vous s'il y a de bonnes raisons. S'il n'y a pas de bonne raison, il y a opposition au contrôle. Les sanctions peuvent être lourdes voire pénales. Lors du premier rendez-vous, l'inspecteur regarde les documents et pose une liste de questions (en général, 1<sup>er</sup> rdv est une demi journée). L'inspecteur est en principe là 1 à 2 jours par semaine. **Pour les petites entreprises, le contrôle ne peut pas durer plus de 3 mois**. En général, le contrôle ne dure pas plus de 6 mois, 1 an car l'inspecteur doit rendre des comptes à son administration. Il y a **obligatoirement un dernier rdv (respect du principe du contradictoire)**, dans lequel le vérificateur expose à l'entreprise les **redressements** (maintenant on parle de **rectification**) qu'il envisage. Ensuite, il envoie à l'entreprise une proposition de rectification.

- **Le sur pièce** :

**Peut concerner les entreprises ou les particuliers. Le contrôle est fait par l'administration sans que le particulier soit au courant. Il reçoit par la suite une proposition de rectification.**

En principe, il y a **30 jours pour présenter des observations qui peut être allongé de 30 jours** sur demande. Si **pas de réponse dans les 60 jours, il y a acceptation**. Si on répond dans les délais, on reste dans le contradictoire. **Si on ne répond pas dans les délais, le contribuable a la charge de la preuve**, il doit prouver que l'administration s'est trompée. **L'administration doit obligatoirement répondre**. Pendant cette période, on peut demander **pour certains impôts le recours hiérarchique**. On demande à rencontrer l'inspecteur principal et le directeur départemental ou régional. Ce sont des rencontres informelles. On peut également si c'est une **question de fait saisir la commission départemental des impôts et taxe sur le CA ou son équivalent en matière d'enregistrement**. Après la réponse de l'administration aux observations, **le délai pour saisir ces commissions est de un mois**.

Une fois tout cela terminé, l'administration met en recouvrement : elle demande le paiement. Si on n'est pas d'accord, on doit faire une **réclamation contentieuse**. On écrit au directeur du centre des impôts. Soit on demande le sursis à paiement soit on ne le fait pas et on est obligé de payer. **Le sursis à paiement ne peut pas être refusé si les garanties sont suffisantes** (ex ; bien immobilier dont l'évaluation est contesté mais conservé par les parties, il peut aussi y avoir

caution bancaire). **L'administration a 6 mois pour répondre. Si elle n'a pas répondu dans les 6 mois, cela vaut rejet.** On a deux mois pour saisir le tribunal en cas de rejet explicite ou implicite. On fait un mémoire introductif au TA. Devant les tribunaux civils, procédure civil. **Devant les juridictions administratives, c'est une procédure écrite. On ne se parle pas, on échange des écrits.** Une fois cela fait, on demande à ce que l'affaire soit mise à l'ordre du jour. Après le jugement (TA, CAA), 2 mois pour faire appel.

### ***Remarque sur le droit fiscal***

Ce droit a pour spécificité par rapport aux autres droits d'être autonome. **Il s'appuie sur les autres droits mais il est autonome et réaliste.**

- En cas de **bonne foi**, la pénalité est de **10%**.
- En cas de **mauvaise foi** (manquement délibéré) : majoration de **40%**. Intérêt de retard de 4,80% par an.
- **Manœuvre frauduleuse est de 80%** qui est associé à l'abus de droit (ex : personne âgée sans héritier qui cherche à transmettre un bien à un tiers en faisant une vente déguisée. Dans ce cas, le coût fiscal est de 600 000 + 480 000 + environ 60000 d'abus de droit).

# Propos liminaires sur l'IRPP

C'est un impôt **proportionnel et progressif**. C'est un impôt **annuel calé sur l'année civile** (dans les pays anglo-saxons, l'année fiscale commence en avril). Il est possible de décaler l'année dans le CA des BIC et des bénéficiaires agricoles. Il existe 9 catégories de revenu dans l'IRPP/ On fait le total des revenus imposables pour déterminer le revenu imposable :

- **Traitement et salaire**
- **BIC**
- **BNC (sont compris les revenus de la propriété intellectuelle)**
- **Bénéfice agricole**
- **Revenu foncier**
- **Revenu mobilier**
- **Rémunération des dirigeants (art 62)**
- **Pension et retraite**
- **Plus value**

## I Les caractéristiques de l'IR

### §1 L'IRPP est mondial

**L'IRPP est mondial**. Un résident français est taxé sur ses revenus de source mondiale : et français et étranger. Cela entraîne facilement des doubles impositions.

**En l'absence de convention** : On applique **l'Art 4 du CGI** : on est résident français sur le plan fiscal en :

- Quand on passe plus de **183 jours sur le territoire**
- **Centre de ses intérêts économiques** en France
- **Foyer d'habitation**

**En présence d'une convention**, ce sont des **critères hiérarchiques**. En règle générale, la convention commence à dire que le lieu de résidence se détermine en fonction de la législation de chaque état. Ce n'est que s'il y a un conflit que la convention s'applique. On passe au critère suivant que si le précédent n'a pas permis de résoudre le conflit. Les critères sont

- **Foyer permanent d'habitation**
- Ensuite **centre des intérêts vitaux** (famille, relation, vie sociale)
- **Lieu de séjour principal**
- **Nationalité**

**Si aucun de ces critères ne fonctionnent, ce sont les états qui déterminent** de quel pays le contribuable est résident. En effet, en cas de convention, on ne peut pas être résident de 2 pays.

**Un non résident paye des impôts en France s'il a des revenus de source française**. On paye ces impôts au centre des impôts des non résidents. **On est aussi taxé en France quand on dispose en France d'une habitation**. On est taxé en principe sur **3 fois la valeur locative** de l'habitation

- **sauf si** le contribuable est résident d'un pays ayant **une convention avec la France**,
- **sauf si** l'on peut justifier qu'on paye dans l'état de résidence d'un **impôt au moins égal à 2/3 de l'impôt dont on aurait été redevable en France**,
- **sauf si** on est dans un pays ayant **un accord de réciprocité**,
- **sauf l'année du transfert du domicile à l'étranger et l'année suivante**.

Ce principe **concerne donc le résident d'un paradis fiscal**. **S'il le fait acheter par une société, si la société ne révèle pas le nom des personnes qui la détienne, elle doit payer une taxe de 3% sur la valeur visible** (*Ex : elle détient un immeuble de 10 millions d'euros, taxe de 300 000%*).

### §2 Il est familial

On va donc être **obligé de se déclarer par foyer**. Sont **obligatoirement** dans le foyer :

- **Les couples mariés**. Il constitue obligatoirement un foyer unique sauf dans 3 cas :
  - o séparation de bien et on ne vit pas sous le même toit pour des raisons autre que professionnel.

- Instance de divorce et séparation et autorisée par le juge à résider séparément
  - Les époux sont mariés sous un régime de communauté et abandon du domicile conjugal si les deux époux ont les ressources nécessaires à leur besoin. L'abandon du domicile conjugal est généralement constaté par une main courante au commissariat.
- **Le Pacs.** Il a les mêmes effets que le mariage. Si on se dépac l'année suivante du Pacs, celui-ci est réputé ne pas avoir existé sauf s'il y a rupture pour cause de mariage ou décès. En cas de rupture, il faut faire une déclaration rectificative.

**L'année du pacs ou du mariage, il y a 3 déclarations :** une pour chacun des époux jusqu'au mariage et une commune après le mariage. Pour le divorce, mêmes effets.

- **Les enfants :**
  - Les mineurs sont rattachés de plein droit. On peut détacher un mineur émancipé ou s'il a suffisamment de revenu pour assurer ses besoins.
  - Les majeurs sont rattachés sur demande quand ils ont moins de 25 ans si étude (25 ans s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier), quand ils ont moins de 21 ans quelque soit la situation, toute personne invalide titulaire de la carte à condition qu'il vive sous le même toit. Les parents peuvent rattacher leurs enfants même s'ils ne vivent plus chez eux.

- **Les invalides**

→ **L'intérêt du rattachement est l'acquisition de part. Les parents valent chacun une part. Les deux premiers enfants valent 0,5 et une à partir du 3<sup>ème</sup>.** Un enfant en demi-part ne peut faire économiser plus de 2292€ (pour chaque demi-part supplémentaire). Pour le 3<sup>ème</sup>, cette somme multipliée par deux. Il y a majoration de quotient familial.

→ **L'invalidité vaut une demi-part supplémentaire.** Un 3<sup>ème</sup> enfant invalide vaut une part et demi.

→ **Part supplémentaire pour les parents isolés** c'est-à-dire qui vit seul (ne vit pas avec une personne avec laquelle je pourrais mener une vie conjugale). **Parent signifie que j'ai des enfants à charge ou j'ai eu des enfants qui ne sont plus à charge.**

→ On a le droit à **une demi-part supplémentaire quand on est ancien combattant agé de plus de 70 ans ou veuve de combattant.** Il faut avoir la **carte du combattant.** L'année du décès du conjoint, on a le droit de conserver le même nombre de part qu'avant le décès. On garde aussi le même nombre de part qu'avant le décès quand on est veuf avec des enfants du conjoint décédé à charge (tant que la personne ne se remarie pas).

*L'intérêt des parts est de réduire le quotient familial et d'avoir plus de part dans le bas du barème.*

### §3 L'IRPP est déclaratif

C'est le contribuable qui doit la faire. Il ne peut pas se prévaloir de la non-réception de sa déclaration. La déclaration est désormais pré remplie.

**En cas de perte de la compta, celle-ci est reconstituée par l'administration.** La charge de la preuve revient au contribuable. L'administration procède à une reconstitution du CA. Au contribuable d'apporter la preuve des dépenses.

**En cas de fraude, l'administration reconstitue aussi le CA** (quand il y a du black). Pour un coiffeur, on reconstitue le CA avec les shampoings. Pour les restaurants, ce sont les serviettes, les consommations de vin.

Transparence fiscale mais si la société a une personnalité morale. Ce sont les associés qui seront taxés. Les activités illégales sont imposables. Certaines dépenses non légales peuvent être admises en déduction : ex pot de vin versés à quelqu'un qui n'est pas fonctionnaire et dans un pays non membre de l'OCDE.

Souveraineté nationale limitée : l'administration n'est compétente que pour les revenus nationaux.

### §4 L'IRPP est enfin annuel, progressif, global, catégoriel

### §5 Exercices

#### A. Notion de résidence

Conventions de type modèle OCDE. Ce qui est commun est le premier critère : foyer d'habitation permanent. Les critères sont hiérarchiques. On passe au second que si le 1<sup>er</sup> critère ne fonctionne pas. 2<sup>ème</sup> critère : intérêts vitaux. 3 : séjour habituel. 4 : Nationalité. 5. Accord des états.

Pour ne plus payer d'impôt dans un pays, l'idéal est **d'éliminer le domicile** (pas forcément le vendre). On peut aussi se faire **radier des listes électorales, se faire inscrire à l'étranger, revenir le moins souvent** en France, avoir une **vie sociale locale, protection sociale locale, éviter d'utiliser la CB française**, avoir des **comptes de non résident**, garder une trace des opérations effectuées dans le pays, **se dépêcher de payer des impôts à l'étranger car quand il y a une convention, il ne peut pas y avoir double imposition.**

Dans l'anglaise, il y a une référence à la législation des deux états. Dans la belge, on passe directement aux critères.

- 1) Convention avec le Mali de type classique. Résident français car il a une résidence en France. Adage : chercher l'enfant vous trouverez la femme. Chercher la femme, vous trouverez le mari.
- 2) Nouvelle Calédonie est un TOM avec une autonomie fiscale. Résident Nouvelle Calédonie. Il n'a pas la disposition de son appartement car il l'a donné en location. Les revenus fonciers seront taxés en France selon le principe de taxation des non résidents.
- 3) On a des conventions avec tous les pays normaux. On a une bonne centaine de conventions en France. On n'a pas de convention avec les paradis fiscaux, état avec lesquels historiquement on a des différents (Lybie, Syrie). Il n'y a pas de convention avec le Liechtenstein. Il a un foyer en France, il fait des dépenses en France régulière donc l'administration le taxe.
- 4) Résident Français.
- 5) Les juridictions sont moins sensibles au couple mixte (les membres du couple sont résidents de pays différents). Aujourd'hui, c'est moins le cas. Du temps où l'affaire a été jugé, les juges ont décidé qu'il était résident ivoirien. Ce ne serait peut être plus le cas aujourd'hui.
- 6) La nationalité n'a pas d'importance. Résident Libyen. Pas de convention avec la Lybie. Centre des intérêts économiques en France car il a un important patrimoine.
- 7) Résident Français. On élimine l'Italie. Conflit entre Belgique et la France. Il a son centre vital en France compte tenu de sa fille.
- 8) Résident en France. S'il veut prouver le contraire, il faut qu'il montre où il est résident. Pragmatisme de l'administration
- 9) Syrie, pas de convention. Résident français. Sinon, il faut qu'il prouve qu'il est séparé de bien ou qu'il vient voir ses enfants sans sa femme.

## B. Calcul de l'IR

10000€ de revenu avec une part.  $5852 \times 0 + 10000 - 5852 \times 5,5$

S'il a une part et demi :  $5852 \times 1,5 \times 0$  et  $(10000 - 5852 \times 1,5) \times 5,5$

On détermine le coefficient familial (revenu divisé par le nombre de part).

Ex : Isabelle (50000) et Frédéric (80000) de revenu. Ils sont mariés

### 1. Le 1<sup>er</sup> janvier

F seul et I seule : 0

F+I = 130 000. 2 parts

Q = 65000

IR =  $(130\,000 \times 0,3) - (5462,23 \times 2) = 39000 - 10924 = 28076$

### 2. Le 31 décembre

F seul : 80 000, 1 part  $\rightarrow (80\,000 \times 0,40) - (12412,73 \times 1) = 19\,587$

I seule : 50 000, 1 part  $\rightarrow (50\,000 \times 0,30) - (5462,23 \times 1) = 9538$

Total = 29125A

### 3. Mariage en juillet

Fseul : 40 000, 1 part

IR :  $(40\,000 \times 0,30) - (5462,23 \times 1) = 6538$

I seule : 25000, 1 part

IR :  $(25000 \times 0,14) - 1314,07 \times 1 = 2186$

I+F mariés : 65000, 2 parts

IR =  $(65000 \times 0,30) - (5462,23 \times 2) = 8576$

Total : 17 300

Plus les revenus sont élevés, plus l'effet est important. On économise beaucoup car on bénéficie 4 fois (une fois chacun et eux deux, 2 fois) des tranches basses.

## II Les charges déductibles et régimes particuliers (dirigeants...)

**ABATTEMENT DE 10% POUR LES SALARIES** : Qui est salarié : Les artistes sont il salariés, BNC...Un artiste est a priori BNC. S'il anime une émission, traitement et salaire (suppose un lien de subordination). On est imposé sur tout ce qu'on perçoit (y compris prime...). Pour être exonéré, il faut que cela soit une indemnité dérogatoire (si on ne rentre pas pile dans les critères, imposition). **Salarié a le droit a une réduction forfaitaire de 10% pour frais professionnel accordé à tous salariés. Minimum : 413€. Maximum : 13893. Le salarié peut renoncer à sa déduction forfaitaire pour opter pour les frais réels dument justifiés.** En pratique, quand on a des frais réels plus élevé que 10%, on est très souvent contrôlé (dans ce cas, il faut envoyer toutes les petites factures). En général, ce sont les frais de déplacements qui jouent). Un joueur de foot est taxé pour les salaires pour la prestation pour son club et en BNC pour le reste (ex : vente de son image). On peut déduire :

**LES FRAIS DE DEPLACEMENT** (domicile et lieu de travail). **Limite : dans le cadre de son activité professionnel.** A condition que le domicile soit à une **distance raisonnable** de son lieu de travail (distance raisonnable 40 km) sauf si l'éloignement est du à des circonstances indépendantes de la volonté. En cas de déplacement de l'activité de l'entreprise c'est admis mais que pendant une durée limitée. Possible aussi quand le conjoint travaille à proximité du domicile, en cas de précarité de l'emploi, scolarité des enfants dans certaines limites (déménagement en cours d'année. Ce qui ne marche pas : héritage d'une maison, argument de santé (il vaut mieux vivre à la campagne).

### **LES FRAIS DE DOUBLE RESIDENCE**

**LES DEPENSES DE REPAS SUR LE LIEU DE TRAVAIL** pour la fraction qui excède le prix du repas chez soi et les tickets restaurants. Ex : je mange à la cantine pour 5€. **Le prix du repas est évalué entre 4 et 5.** On peut déduire 20 centimes pas jour. Si j'aime bien la nourriture et je mange pour 50€/jour. **Pour l'administration, le prix normal du repas est fixé (aux environ de 16€).** On peut toujours prouver qu'il n'est pas possible de manger pour moins cher.

### **LES FRAIS DE FORMATION, LES FRAIS DE DOCUMENTATION.**

**On ne peut pas déduire les vêtements** sauf s'ils sont spécifiques à la profession. Si on déduit les frais réels, on renonce au 10%. **Les journalistes ont le droit à une allocation supplémentaire de 7650€.** D'où si salaire de 40000 :  $40000 - 4000 - 7650$ .

Le **SALAIRE DES ETUDIANTS** : sont exonérés pour les étudiants de moins de 25 ans dans la limite de 3 fois le SMIC.

Les **REMUNERATIONS DE DIRIGEANTS** : Suit le régime des T&S.

Les **HEURES SUPPLEMENTAIRES**

# Stocks options, AGA et BSPCE

## I Les stocks options

Réservées aux cadres dirigeants qu'on essaye d'intéresser à la performance de l'entreprise. On choisit les salariés qui vont en bénéficier. **L'AG autorise le CA** à attribuer un certain nombre d'option aux salariés que le CA désignera. C'est une décision de l'AG car on appauvrit les actionnaires par dilution du capital.

T1 : Mise en place d'un plan avec **rabais maximal de 5%** (sinon TS). Le salarié est libre de la lever ou de ne pas la lever.

T2 : **Délai pour lever l'option. 4ans est le minimum.** On donne souvent plus 5-6 ans. On paye le prix de l'option.

T3 : Vente

Stock Option est en principe du TS car c'est un travail or toute somme relevant du travail est TS. L'entreprise doit donc aussi cotiser. Par dérogation, sous certaines conditions, cela peut bénéficier d'un régime différent. Les conditions sont :

- Il se soit écoulé 4ans entre la vente et la mise en place du plan.
- Les actions ont la forme nominative,

Dans ce cas, les premier 152500 sont taxés à 30 + 12,1%. Au delà, 40+12,1. Le salarié peut toujours renoncer à cela et demander à ce que ce soit taxé en TS. Il aura toujours les 12,1 et le reste sera intégré au TS. La CSG sera déductible partiellement. Normalement, il n'y a pas de charge sociale. **Pour les options consenties à compter du 16 octobre 2007, une contribution doit être versée par l'entreprise soit de 10% de la juste valeur soit de 25% de la valeur des actions sur lesquels portent ces actions.** En général, les entreprises choisissent 10% de 25%. Pour les options consenties à compter du 16 octobre 2007, contribution du salarié de 2,7% de la plus value.

On peut aussi décider de lever et de vendre après. Dans ce cas, il y a 2 plus values : une de cession et une d'acquisition. Cette cession est taxée au taux des plus values mobilières de 18+12,1%.

**Le législateur a voulu inciter le salarié à conserver les titres.** Dans ce cas, la plus value sera taxée à 18+12,1 et 30+12,1. Parfois, les banques prêtent de l'argent. Cela vaut le coût si le cout du financement est inférieur à la PV d'acquisition. Si je fais une moins value, on peut compenser. Les moins values de cession peuvent se compenser sur les plus values d'acquisition. Si on est toujours en moins value, elle est reportable 10 ans.

**En 2007, on a supprimé pour les options consenties à partir 2007, la possibilité d'être exonéré de PV dans le cas d'une donation à titre gratuit.** Pour les actions consenties jusqu'au 16 octobre 2007 ce qui gomme la PV d'acquisition et la plus value de cession. On peut donner les options ou les titres. La donation ne gomme plus les PV d'acquisition. Cela exonère par contre les PV de cession.

On ne met pas en place des stock-options trop longues car cela fait perdre de la valeur à la société.

Le problème de ce système est qu'il ne rend pas le salarié actionnaire de la société. On a donc mis en place le régime des AGA.

## II Les AGA

On met en place un plan d'action gratuite. Les salariés peuvent avoir le droit à des actions gratuites s'il est dans l'entreprise pendant une durée minimale de deux ans. Il doit encore se passer minimum deux ans pour pouvoir vendre les actions. **On peut imposer la détention des actions car le salarié n'a pas payé les actions. On peut rallonger tous les délais mais on ne peut en écourter aucun. S'il se fait licencier, il perd tout tant qu'il n'a pas acquis les actions.**

Taxation : PV d'acquisition de 60 x 500 x 30+12,1%. PV de cession : 70 – 60 x 500 taxé à 18+12,1%.

*Ex : mise en place de 500 actions gratuites au prix de 20€. Elles valent 60€ au bout de 2 ans. Elles valent 70€ 4 ans après.*

Comme pour les stock-options, il **n'est pas possible de contourner le paiement de l'impôt en faisant une donation à titre gratuit.**

### **III BSPCE (Bon de souscription de part de créateur d'entreprise)**

**Ne vise que les sociétés de moins de 15 ans, nouvelles et non cotées.** On met en place des bons de souscriptions (BSA) et le salarié peut exercer les bons. C'est un **système plus léger puisque le gain est taxé à 18+12,1 si le salarié exerce dans la société depuis au moins 3 ans à la date de la cession.**

# Les revenus de remplacement

## I Les indemnités de licenciement

Depuis quelques années, une loi fiscale encadre les indemnités de licenciement. Auparavant était exonérées les indemnités sauf quand on prouvait qu'elle réparait un préjudice non pécunier.

Aujourd'hui, les **indemnités sont imposables sauf** :

- S'il s'agit d'un **départ forcé**
- Dans la **limite** du montant prévu par la convention collective de branche ou de l'indemnité légale ou du double de la rémunération brute perçue précédant l'année civile.....

Ex : 100 000€ par an. Indemnité : 250 000€ légale comprise dans les 250 000 = 120 000

On prend la plus élevée des 3 limites :

1. 120 000
2.  $2 \times \text{Rem N-1} = 2 \times 100\,000 = 200\,000$
3.  $\frac{1}{2} \times 250\,000 = 125\,000$

On choisit la 2<sup>ème</sup> limite. On vérifie qu'elle est inférieure au plafond. On paye donc des impôts sur 50 000€.

En cas de mise à la retraite

C'est un départ forcé. Il y a la même exonération de l'indemnité de mise à la retraite. Mais le plafond est 5 fois celui de la sécurité sociale. S'il part volontairement à la retraite, c'est exonéré dans la limite de 3050€.

## II Les pensions et retraite

On déclare les pensions alimentaires, les pensions de réversion, pensions de vieillesse ou d'invalidité. On a le droit à une déduction forfaitaire de 10% qui est plafonnée à 3592€ par foyer.

Ex : M. a une pension de 25000 et Mme 20000. Il déclare 45 000. 10% = 4500 plafonné à 3592.

# Revenus fonciers et mobiliers

## I Les revenus fonciers

Ce sont les revenus issus de la **location d'un bien immeuble**. Si on loue meublé, cela ne relève pas des revenus fonciers mais des BIC. On parle de meublé pour une habitation et équipé à usage professionnel. **Pour que ce soit meublé, il faut que cela soit propre à l'habitation**. Le locataire doit pouvoir habiter le logement uniquement avec ses effets personnels.

**Dans les revenus fonciers, on est imposé sur les loyers encaissés moins les charges décaissées.** On peut déduire toutes les charges comme l'entretien, les peintures quand ce n'est pas entre deux locataires car normalement, c'est à la charge du locataire sauf si c'est en vue de relouer le bien (entre deux locataires). **Les travaux d'amélioration sont déductibles dans les immeubles à usage d'habitation mais pas dans les immeubles à usage professionnel sauf si c'est pour faciliter l'accès des handicapés, lutter contre l'amiante ou faire des économies d'énergie.** *Ex : si je fais un ascenseur, il faut le faire norme handicapé pour qu'il soit déductible dans les immeubles professionnels.* On peut aussi déduire la taxe foncière (sauf taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui doit normalement être refacturé aux locataires. On peut déduire les intérêts d'emprunt sans limite (même si on emprunte 100% du prix), les primes d'assurance, les frais de gestion, les frais de gardien (pour la partie qui n'est pas refacturé au locataire).

Si on est en déficit, on peut l'imputer sur le revenu global dans la limite de 10700€ si le déficit n'est pas généré par les intérêts d'emprunt.

*Ex : loyer : 15 000. Intérêt : 12000. Autres charges ; 8000. On peut déduire 5000 car les intérêts n'excédant pas le loyer, mon déficit ne résulte pas de leur existence.*

*Ex2 : Loyer : 15000. Intérêt : 18 000. Autres charges : 8000. Déficit : 11000. On peut imputer 8000 sur le revenu global. Les intérêts sont reportables sur les bénéfices fonciers pendant 10 ans.*

*Ex3 : Loyer : 15000. Intérêt : 18000. Autres charges : 50000. On a un déficit de 53 000. On peut imputer 10 700 (plafond). On reporte en avant : 42 300.*

*Supposons que l'année d'après, on ait : Loyer 30000. Intérêt : 12 000. Autres charges : 2000. Le bénéfice est de 16 000. On peut retirer les 3000, 13000. Il reste 29 300.*

Dans les schémas de financement, l'idéal est d'avoir des intérêts qui sont égaux aux loyers. Toutes les charges dans la limite de 10700 sont déductibles.

**L'immeuble doit être loué pendant 3 ans à compter de la date des travaux.** C'est pour éviter au propriétaire de déduire les travaux alors qu'il va récupérer le logement.

Si on achète un appartement dans le but de le louer, on ne peut pas déduire les frais de notaires. Les frais d'agence pour la mise en location est déductible. Les honoraires de notaire pour la rédaction du bail sont déductibles. L'amortissement n'est pas déductible sauf certains régimes comme Borloo, Perissol,.....

La transformation d'un grenier en chambre n'est pas déductible car ne sont pas déductible tout ce qui est construction, changement de destination... Tout ce qui nécessite un permis de construire n'est en principe pas déductible.

## II Les revenus de capitaux mobiliers

Ce qui rapporte des revenus fixes (obligation, bon du trésor, livret A)

### §1 Les dividendes

Les sociétés qui peuvent verser des dividendes sont celles soumises à l'IS. Dans une société non soumise à l'IS on ne parle pas de dividende mais de bénéfice.

#### MODALITES D'IMPOSITION

Depuis 2008, les entreprises doivent obligatoirement précompter les prélèvements sociaux. Les prélèvements sociaux sont de :

- CSG : 8,2%
- CRDS : 0,5
- Prélèvement social : 2
- Prélèvement social additionnel : 0,3
- RSA : 1,1%
- Total : 12,1

*Ex : 10 000€ de dividende. Prélèvement social : 1210 (à supposer qu'on ne verse qu'à des personnes physiques françaises). Le montant versé est de 8790. Les 1210 seront versés au Trésor. L'actionnaire déclare 10 000. Il a le droit à un abattement de 40%. Il a le droit à un abattement fixe qui est de 1525 ou 3050 (en couple). Il sera taxé à 4475 qui vont s'ajouter à ses autres revenus. Il a le droit à un crédit d'impôt (créance qu'on a sur le Trésor). L'Etat rembourse les crédits d'impôt pas les réductions d'impôt. Le crédit d'impôt est de 50% du dividende plafonné à 115 ou 230€ (en couple). Ont le droit à cet abattement, les sociétés françaises ou européenne. On peut déduire une partie de la CSG pour les revenus de l'année suivante*

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les bénéficiaires de dividendes peuvent opter pour un prélèvement libératoire de 18% + 12,1%.** Ils n'ont pas le droit aux crédits d'impôts ni à l'abattement. La CSG n'est pas déductible. L'option doit être exercée avant la mise en paiement car elle doit être payée à la source par l'établissement payeur. Elle est **irrévocable et globale**. C'est pour l'année entière dès le 1<sup>er</sup> euro.

Ce régime n'est pas toujours très avantageux.

*Ex :*  
 30000  
 -12000 (40%)  
 18000  
 -1525  
 16475  
 6590 (IR 40%)  
 -115 (CI)  
 -696  
 5779

$CSG\ ded = 5,8\% \times 30\ 000 = 1740 \times 40\% = 696$

$30\ 000 - 3630\ (prélèvement)\ reste : 26370$

*Déclare 30 000 (Dividendes ayant supportés prélèvements sociaux)*

*Net : 26370 - 5779 = 20 591*

*Régime libératoire : 30 000 x 18% = 5400. En net, après 12,1% de prélèvement libératoire (9030) = 20970*

**Cela concerne les distributions régulières. En cas de distribution irrégulière, elles seront taxées à l'IS sans aucun abattement sur 125% du montant** (boni de liquidation est régulier). Cela concerne toutes les dépenses engagées par l'entreprise et qui ne sont pas déductibles.

*Ex : rémunération excédentaire des dirigeants de 200 000. L'administration n'accepte que 150 000. 50 000 anormal. Cette somme va être réintégrée à l'IS d'où IS de 50 000 x 0,33 + pénalité et intérêt. Il y a aussi distribution irrégulière : 50 000 x 125% taxé au barème. 75 000 taxé à 40% + intérêt de retard.*

*Si j'ai fait 500 000€ de black. Réintégration IS : 500 000 x 33 1/3 + pénalité de retard (40%) + intérêt + TVA (500 000 x 19,6%) + pénalité + intérêt + à titre personnel on considère que c'est le dirigeant qui en a profité : 500 000 x 125%. X 40% (On est dans la tranche à 40) = 250 000 + pénalité à 40% (100 000) + intérêt soit 350 000.*

## §2 Les revenus fixes de placement (= intérêt d'obligation, de dépôt...)

**Le contribuable a le choix entre prélèvement forfaitaire libératoire (18+12,1) ou barème de l'impôt + prélèvements sociaux.**

Si on est imposé dans une tranche supérieure à 14 (14<18), on a intérêt à opter pour le prélèvement libératoire.

L'option est préalable mais elle peut être exercée come on le souhaite. Elle est souple : on peut demander le prélèvement pour tel placement et pas pour tel autre. Il peut aussi choisir un type d'imposition pour un certain montant.

## §3 Les placements anonymes

**Les placements anonymes. Ils sont taxés à 60+12,1%.** On prend 2% sur la valeur des bons à chaque 1<sup>er</sup> janvier

*Ex : 1 000 000 (valeur des obligations)*  
 20 000 (revenu des obligations)  
 - 14420 (60% % 12,1%)  
 - 20 000 (2% à l'ISF)  
 =

# Les placements

## I L'assurance vie

Différent de l'assurance décès. On a longtemps dit que les assurances vie étaient des paradis fiscaux. Ce qui importe c'est la date d'ouverture et la date de clôture. Le contrat doit avoir au moins 8 ans. **S'il a au moins 8 ans, les produits sont taxés au taux de 7,5% + 12,1% après un abattement annuel et global de 4600 pour une personne seule (9200 pour un couple).**

Ex : Si j'ai 12 000  
 - 9600 (abattement)  
 = 2400  
 - 7,5% sur 2400  
 - 12,1% x 12 000

Si je sors entre 4 et 8, on paye 15 + 12,1%.

Si je sors avant 4 ans, c'est 47,1%.

Cette imposition ne s'applique qu'aux revenus.

On peut toujours renoncer au prélèvement obligatoire et se mettre au barème de l'IRPP.

## II Le PEA (plan épargne en action)

**Un contribuable peut investir 132 000€ sur un PEA par personne.** Les enfants ne peuvent pas investir s'ils sont dans le foyer fiscal de leur parent.

**Si on a gardé le PEA pendant au moins 5 ans, les produits sont exonérés d'impôt. Il y a des prélèvements sociaux sur tous les produits au taux de 12,1% au dénouement.**

Le PEA doit être investi en action de sociétés françaises ou européennes. On peut remettre de l'argent jusqu'au 132 000 € de plafond. Pour le plafond, on ne prend en considération que l'apport initial peu importe si la valeur du PEA est déjà de 140 000€ si je n'ai investi que 15000€, je peux réinvestir.

**On peut mettre sur un PEA on peut mettre les actions de n'importe quelle société du moment qu'on ne détient pas plus de 25%.** Un garde fou a été ajouté.

Les associés de chez Price avaient fait une augmentation de capital qui leur était réservé pour émettre des actions au nominal.

Ex : X a 1000 actions à 10€ au nominal

Chaque action à 10€ ouvre le droit à un dividende de 300€. Si j'ai 1000 actions, j'ai donc 300 000 avec 0 d'impôt.

L'administration a dit que c'était de l'abus de droit car ils avaient utilisés le PEA pour contourner les impôts.

L'administration a changé le texte. **Dans les sociétés non cotées, si les dividendes excèdent 10% du montant du placement, cela ne bénéficie pas du régime du PEA.**

Ex : placement de 10€. Exo (PEA) 1 et taxable : 299

Dans les cotés, il n'y a pas de limite car ces sociétés distribuent des dividendes en fonction de leur résultat.

Sont exonérés :

- Le livret A
- Le livret d'épargne populaire
- Le livret de développement durable
- Le livret d'épargne entreprise
- Le compte épargne logement
- Le plan épargne logement
- Les produits de la participation des salariés sous certaines conditions (que ce soit bloqué).
- Les intérêts des PEL depuis plus de 12 ans sont à compter du ???? imposable sur le revenu.

# Les grandes catégories de revenu

## I Les BNC

**Cela vise les professions libérales en SCP ou individuel. En SEL, on sera ou salarié ou gérant majoritaire.**

Art 92 CGI : relève des BNC tout ce qui ne relève pas des autres catégories (prêtre, sous location d'immeuble nue alors que la location est du revenu foncier).

### PROBLEME DU CREDIT BAIL

Avec ce système on est locataire puis on devient propriétaire en payant une somme modique. En effet, le métier du crédit bailleur n'est pas de garder les immeubles. Son métier est le financement.

Ex : Une personne détient une SA veut acheter un immeuble en crédit bail pour acheter loger l'activité professionnel. Il décide de garder l'immeuble pour ses vieux jours. Il crée donc une SCI qui va louer l'immeuble au crédit bailleur. La SCI donne le bien en sous location à la SA. La SCI n'a rien à son actif et à son passif. Dans le compte de résultat, on a les loyers en sous location. En charge, on a les redevances de crédit bail. On se débrouille pour que les deux montants soient égaux. 15 ans plus tard, on lève l'option pour 1€. Pendant la durée du contrat, il a déclaré des BNC car sous location. Au moment où il lève l'option, il devient propriétaire. A l'actif de la société, il y a donc 1€ (= valeur de l'immeuble). La SA devient locataire. On passe donc aux revenus fonciers. On a donc une cessation d'activité BNC.

**Quand on est en cessation d'activité, on change de catégorie et du point de vue fiscal on devient propriétaire. On est donc taxé sur la plus-value à court terme au taux de 40+12,1%.** Sur option express et à condition que ce soit dans l'acte notarié d'achat (la levée de l'option crédit bail), **on peut surseoir à payer la PV.** Souvent on fait donc passer à l'IS la SCI avant la fin du crédit bail.

**Si on n'adhère pas à un centre de gestion agréée, on est imposé sur 125% des bénéfices.**

Ex : BNC = 100 000. Si on n'adhère pas, imposition sur 125 000.

### CENTRE DE GESTION AGREE

On adhère au centre (400-500€). On paye ensuite une cotisation annuelle du même ordre de prix. On envoie tous les ans au centre de gestion agréée les comptes pour les faire valider. Si l'association est d'accord, elle délivre une attestation. Si on ne respecte pas ses injonctions, on risque la radiation du centre. Dans ces centres agréés par les impôts. Les impôts délèguent souvent dans les associations un inspecteur qui contrôle les dossiers. On est moins contrôlé quand on est dans un centre de gestion. Il paraît louche de vouloir payer 125%.

BNC = encaissement/ décaissement. Pour les BNC association de gestion agréée. Si on n'adhère pas, on est taxé sur 125%. Si on est en déficit et que l'activité est exercée à titre professionnel cela s'impute sur le revenu global du foyer. Si c'est ce n'est pas à titre professionnel et non commercial, le déficit n'est pas imputable sur le revenu global mais est reportable pendant 6 ans.

## II Les BIC

Bénéfice Industriel et Commerciaux. **Activité de commerçant et d'industriel.** Si on n'adhère pas à un centre de gestion agréée, on est taxé sur 125%. Déficit professionnel s'impute sur le revenu global. Si non professionnel ne s'impute pas sur le revenu global.

## III Les BA

**Quand les agriculteurs sont au forfait, leur bénéfice est déterminé en fonction de la culture, de la région et très souvent à l'hectare. C'est publié chaque année au JO.**

On paye moins cher en taxe foncière quand il y a des terrains agricoles. Pour l'ISF, la propriété peut être considérée comme un bien professionnel. Donc dans certains ménages aisés, on met madame en agricultrice. S'il y a un déficit agricole professionnel, il s'impute sur le revenu global si les revenus d'autres sources n'excèdent pas 104 239€. S'il n'adhère pas à un centre de gestion agréée, le bénéfice est majoré de 25%.

# Le régime des plus values

Les plus values

On a 2 types de PV : celle sur VM et celle sur immobilier

## I Les PV immobilières

**Taxé à 16+ 12,1.** Sont exonérés :

- La **résidence principale** : il faut que ce soit la résidence principale au jour de la vente. Tolérance : il y a un an pour la vendre.
- La **vente d'immeuble détenue depuis plus de 15 ans**
- La **cession d'un immeuble n'excédant pas 15000€**
- Exonération pour des **foyers modestes**.

*Ex : Achat d'immeuble : PA = 200 000 le 15 avril 2000. PVe = 380 000 le 14 avril 2009.*

*PA = PA + 7,5% x 200 000 (frais réel d'acquisition) + 200 000 x 15% (frais travaux si je détiens l'immeuble depuis au moins 5 ans).*

*PA = 245 000*

*PV = PVe – PA majoré  
= 380 – 245 = 135*

Abattement de 10% à partir de la 5<sup>ème</sup> année.

Abattement de 1000€ par cession et par cédant. Couple : 2000€. Si personne seule ou bien propre : 1000€.

D'où PV = 93 500. D'où impôt à 28,1% soit 26274 à payer dans les 2 mois qui suivent la vente par le notaire.

Suivent le même régime : Les parts de sociétés à prépondérance immobilière non soumise à l'IS (SCI, SNC, SARL de famille...). Si elles étaient soumises à l'IS, régime des PV mobilières.

## II Les PV mobilières

### §1 Principe

**Taxation : 18+ 12,1%**

**PV = PVe- PA (majoré des frais réels justifiés).**

La PV est déclaré en même temps que l'IRPP.

**Si on détient les titres depuis plus de 6 ans**, on a le droit à un **abattement d'1/3** par année entière de détention. Le délai de détention ne commence à courir qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Avec cette exonération, on est **exonéré des 18% mais des 12,1%** (à la différence des PV immobilière où on est exonéré de tout).

Dérogation pour les contribuables qui cèdent leur entreprise et qui parte à la retraite.

On est **hors champ d'application du régime si on est dessous de 25 730€** (montant des cessions cumulées). L'inconvénient d'être hors champ est qu'en cas de moins value, elle ne compte pas. Il faut donc vendre pour plus de 25 730€. La MV s'impute sur les 10 années suivantes.

Les cessions de titre au sein d'un groupe familial sont exonérées si la participation excède 25% et si l'acquéreur s'engage à les conserver pendant 5 ans.

Voir schéma

## §2 Les cas particuliers

### A. Echange de titre

*Ex : fusion GDF Suez*

*Partie : 2 actions GDF pour 1 Suez. Logiquement cette action devrait être taxable car un échange est comme une vente. Cependant, aux termes de l'article 150 0 D du CGI, il y a sursis d'impositions.*

*3 ans après vente des titres Suez pour 210.*

*PV = (50x210) – (100x50)*

*A l'unité : 210 x1 – (50x2)*

On utilise ce sursis d'imposition dans les montages car il s'applique également à l'apport de titre d'une société soumise à l'IS.

Ex : 10 000 actions à 60€. Elles valent aujourd'hui 800€.

PV = 10 000 (800-60) = 7 400 000 soit environ 2 millions d'impôt.

Si on a recours à une holding. On lui apporte les titres. La holding vend. La PV est de 0. Au lieu d'avoir la valeur en titre à son bilan, elle a du cash. Pour le CRAD, il n'y a pas abus de droit, si c'est pour réinvestir dans une autre activité. On est taxé sur la PV au moment de la cession des titres de la holding.

### B. Le earn out

On met dans la vente une clause de résultat. Une partie du prix de la vente sera versé si le résultat est atteint. On est alors taxé l'année de la taxation de la vente.

### C. La garantie de passif

Garantie aux termes de laquelle si des dettes apparaissent mais qui résulte de la gestion du cédant, elles viennent en diminution du PV. En général, cette garantie est plafonnée. Elle meurt avec le temps (3 ans, 5 ans). Par voie de réclamation, le garant peut obtenir le remboursement de l'impôt.

### D. Donation en pleine propriété de titres cotés

Les donations en pleine propriété de titre coté ouvrant droit à réduction d'ISF

Elles sont soumises à la PV. Elle donne le droit à **75% de réduction d'ISF. Au moment où on donne, le donateur paie la PV.**

# Les charges déductibles et réductions d'impôt

## I Les pensions alimentaires

Les pensions alimentaires : On les verse aux ascendants, descendants et aux ex conjoints. On peut verser une pension aux enfants dans le besoin (qui n'a pas de revenu, qui poursuit ses études, qui est au RMI, tant qu'il est non imposable avec ma pension). **Pour les enfants majeurs elle est plafonnée à 5729€.** Si on déduit cette somme, il faut **justifier le paiement de la pension**. On peut déduire forfaitairement pour les personnes hébergés et nourris 3296€.

Aux ascendants : on peut verser des pensions s'ils sont dans les besoin.

Aux Ex (**prestation compensatoire**) : En capital, pension versée sur une période de moins de 12 mois suivant le divorce. Elles ne sont pas déductibles mais ouvre le droit à une réduction d'impôt. **Si elles sont versées sur plus de 12 mois suivant le divorce, c'est une charge déductible.** Celui qui la verse fait en sorte qu'elle dure plus de 12 mois. Pour celui qui la reçoit c'est l'inverse. C'est le juge qui décide du montant.

## II Les réductions d'impôt

### EMPLOI A DOMICILE

Pour les emplois à domicile, on a choisi le système de réduction d'impôt et non de charge déductible car cela ne favorise pas les riches

### PLAFONNEMENT DU QUOTIENT FAMILIAL

Il ne faut pas qu'un enfant de riche fasse économiser plus qu'un enfant de pauvre. Le plafond est de 2292. Quand on est au milieu de la tranche à 30, le plafonnement joue.

### PART SUPPLEMENTAIRE POUR PERSONNE SEULE

Les personnes seules qui ont des enfants à charges ont le droit à une demi-part supplémentaire plafonné à 3954.